

Du droit coutumier à la législation coloniale des forêts à Madagascar

Gil Dany Randriamasitiana

► To cite this version:

Gil Dany Randriamasitiana. Du droit coutumier à la législation coloniale des forêts à Madagascar. *Revue Historique de l’océan Indien*, Association historique internationale de l’océan Indien, 2014, Histoire et environnement en indianocéanie depuis le XVIIe siècle (La Réunion, Maurice, Rodrigue, Madagascar, Les Seychelles, Mayotte, les Comores), pp.517-524. hal-03249211

HAL Id: hal-03249211

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03249211>

Submitted on 4 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Du droit coutumier à la législation coloniale des forêts à Madagascar

Gil Dany Randriamasitiana
Professeur Titulaire de Sociologie

Introduction

« Si avec un arbre, on peut faire une pirogue c'est grâce à la forêt où il a poussé »¹²⁴¹, dit-on dans les hautes terres centrales ; la forêt est un espace utilitaire et elle est aussi un lieu où l'on note l'action transformatrice de l'homme sur la forêt. « *Homaray tsika handeha añ'ala añy hila trandraky* », disent les Bara, c'est-à-dire demain nous irons dans la forêt chercher des hérissons¹²⁴² ; la forêt est un espace où l'on trouve de la nourriture. « Tous ceux du pays étaient arrivés dans la forêt ; et il y avait du miel à la surface du sol. Lorsque le peuple arriva dans la forêt, il vit que le miel coulait... » nous apprend le Livre I de Samuel, chapitre 14, versets 25 et 26) ; aussi, la forêt procure-t-elle également de la nourriture, etc. Par ailleurs, les discours scientifiques et touristiques mettent en exergue le capital forestier malgache : « sanctuaire de la nature », « joyau écologique », « biodiversité exemplaire », etc.

Certes, il y a cette multifonctionnalité et cette variété de la forêt mais notre livraison est essentiellement focalisée sur la dimension à la fois diachronique (allant de l'époque royale à l'époque coloniale) et sociojuridique de l'espace forestier à Madagascar.

Le plan comporte trois parties. Dans la première partie, il sera question des repères théoriques et méthodologiques. Dans la seconde, nous aborderons l'ambivalence des mesures juridico-coutumières royales, la forêt est à la fois forêt de protection et forêt d'exploitation. Dans la troisième et dernière partie, nous évoquerons l'émergence du moule juridique colonial et le polymorphisme juridique.

I. Repères théoriques et méthodologiques

I.1 Socio-histoire

S'appuyer sur la diachronie explicative, c'est étudier « des causalités de type psychologique... de type sociologique (déterminismes sociaux)... des causalités externes (contexte)... ou des causalités internes (milieu socioculturel)... causes finales (actes rationnels des individus)... des causes matérielles (conditions environnementales)... des causes accidentelles ou contingentes... causes génétiques... causes diachroniques (causes structurelles liées au contexte sociopolitique et historique)... »¹²⁴³.

¹²⁴¹ J.A. Houlder, *Ohabolana ou proverbes malgaches*. Antananarivo : Imprimerie Luthérienne, 1960, 216 p.

¹²⁴² C.M. Luigi Elli et Daniel Realy Daniel, *Dictionnaire ethnologique Bara-Français*. Communauté lazariste de Turin et de Madagascar : Megaprint, 2010, 738 p.

¹²⁴³ Joël Guibert et Guy Jumel, *Socio-histoire*. Paris : Armand Colin, 184 p.

I.2 L'Anthropologie juridique

Elle « vise ambitieusement à une compréhension globale de l'ensemble des systèmes juridiques et traditionnels »¹²⁴⁴.

I.3 Sociologie du champ juridique

I.3.1 Modèle bourdieusien

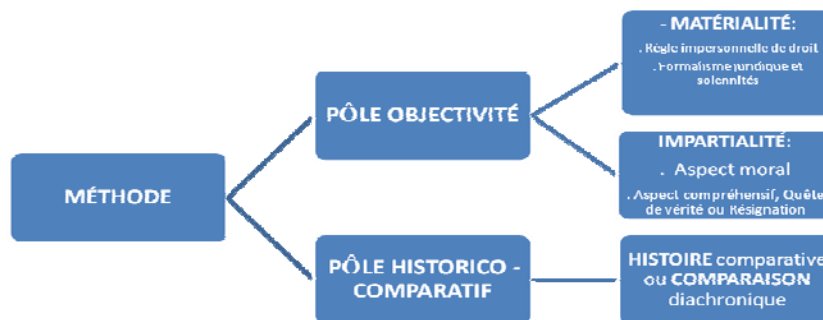
Nous partageons l'idée de Bourdieu lorsqu'il dit que « le champ juridique est le lieu d'une concurrence pour le monopole du droit de dire le droit, c'est-à-dire la bonne distribution (*nomos*) ou le bon ordre, dans laquelle s'affrontent des agents investis d'une compétence inséparablement sociale et technique consistant pour l'essentiel dans la capacité socialement reconnue d'interpréter (de manière plus ou moins libre et autorisée) un corpus de textes consacrant la vision légitime, droite, du monde social »¹²⁴⁵.

I.3.2 Modèle wébérien

Notre domaine d'investigation épouse en partie aussi l'approche adoptée par Carbonnier lorsqu'il affirme qu'« en fait, l'évolution du personnel de droit (le chef, le juge, le juriste...) s'est faite du type irrationnel des sociétés primitives (le chef charismatique, le juge-cadi) au type rationnel des sociétés modernes (l'administrateur technicien, le juriste logicien) ... (par ailleurs) le désenchantement du monde et le droit se sont peu à peu dépouillés du merveilleux, du sacré, du surnaturel... »¹²⁴⁶.

I.3.3 Méthode de recherche

Quant à la méthode de recherche, elle peut être résumée par le schéma ci-après



I.5. Technique

Au plan technique, nous nous sommes appuyés sur l'exploration de faits narrés et de documents archivistiques, classiques et électroniques.

Type d'approche

¹²⁴⁴ Norbert Rouland, *L'anthropologie juridique*. Paris : Que sais-je ?, 1990, 84 p., version numérique par Madame Marcelle Bergeron, Collection « les classiques des sciences sociales ».

¹²⁴⁵ Baudouin Dupret, *Droit et sciences sociales*. Livre en version électronique, pdf, 2008, 109 p.

¹²⁴⁶ Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*. Paris : P.U.F., 2004, 416 p.

Notre approche relève de l'approche écosystémique¹²⁴⁷: « ... Les sociétés sont des systèmes et comme tout système, elles ont besoin de l'environnement pour leur organisation et régénération. L'environnement fournit tous les matériaux, éléments, processus nécessaires aux actions et transformations en même temps qu'il entretient la société en procurant à ses membres matière, énergie, information. L'environnement est un réservoir de complexité potentielle où les individus puisent sans cesse pour se maintenir et se régénérer tout en maintenant et régénérant la société. Les sociétés sont éco-dépendantes... Elles n'échappent pas aux relations écologiques ».

II. Ambivalence des mesures juridico-coutumières royales : forêt de protection et forêt d'exploitation

II.1 Une volonté ferme de conserver la forêt à l'époque des royaumes merina

Il importe de rappeler que « à l'époque des royaumes merina, qui dès le XVII^e siècle, sont des organisations politiques dépassant le niveau régional, la détermination de protéger les forêts est réelle »¹²⁴⁸.

Au XVIII^e siècle, cette pratique a été corroborée par les édits du souverain Andrianampoinimerina (1787-1810). En effet,

- l'incendie des forêts est interdit
- Les vastes étendues de collines sont d'occupation libre
- Les grandes forêts et les terres en friches font partie du domaine royal et sont propriété collective : « Voici la forêt, j'en fais le grand héritage indivis, le moyen de subsistance des orphelins, des femmes seules et de tous les malheureux ... Les grands personnages, toute ma parenté, s'ils veulent y construire des maisons de madriers, seront libres de le faire pour ramasser les débris de la forêt ; car les grandes et belles maisons sont la parure de mon pays et de mon royaume. Toutefois, déclara-t-il, on ne peut brûler la forêt pour faire du charbon qui servira aux travaux de la forge, de peur qu'on ne la détruise ; si je la protège, c'est pour vous. Et si vous faites du feu pour obtenir du charbon, il sera seulement en bordure de la forêt ».

Au XIX^e siècle et plus précisément le 29 mars 1881, on assiste à la promulgation du Code des 305 Articles par la reine Ranavalona II (1868-1883). Il a été traduit et annoté par M. G. Julien, Administrateur des colonies, ancien Interprète principal du gouvernement général de Madagascar, il a été publié le 15 mars 1900 par l'Imprimerie officielle de Tananarive et il comporte 93 pages. Nous reprenons ci-dessous les articles les plus saillants :

¹²⁴⁷ Robin Fortin, *Comprendre la complexité*. Paris : L'Harmattan et Presses de l'Université de Laval, 2000, 206 p.

¹²⁴⁸ Chantal Blanc-Pamard et Hervé Rakoto Ramiarantsoa « Madagascar : les enjeux environnementaux », dans *L'Afrique. Vulnérabilité et défis*, M. Lesourd (coord). Nantes : Collection Questions de géographie, Editions du Temps, 447 p., p. 354-376, Document en ligne, 23 p.

- 101 : Les forêts ne doivent être incendiées ; ceux qui les brûlent seront mis aux fers pendant dix ans.

- 102 : Les charbonniers et les sécheurs de bambous ne peuvent fabriquer leur charbon ou sécher au feu leurs bambous dans l'intérieur de la forêt, mais seulement dans les régions dénudées. Ceux qui se livreront à ces occupations, soit dans la forêt, soit aux abords immédiats de la forêt, seront punis d'une amende de trois bœufs et de trois piastres, et, s'ils ne peuvent payer, seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

- 103 : Les charbonniers ne peuvent pas abattre les gros arbres pour la fabrication de leur charbon ; ceux qui agiront autrement seront punis d'une amende d'un bœuf et d'une piastre par gros arbre coupé, et, s'ils ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* (8^e partie d'une piastre) par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

- 104 : Il ne peut être construit de maison dans la forêt sans l'autorisation du gouvernement ; si des personnes érigent, pour y demeurer, des habitations dans la forêt, elles seront punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres, leurs maisons seront détruites, et elles devront, en outre, payer une indemnité d'un bœuf et d'une piastre par arbre abattu. Si les délinquants ne peuvent payer, ils seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

Le but de l'article 101 était d'empêcher l'émigration des populations vers les forêts où elles allaient quelquefois chercher une tranquillité qu'elles n'avaient pas dans les régions habitées, où on les accablait d'impôts et de corvées.

- 105 : On ne peut défricher la forêt par le feu dans le but d'y établir des champs de riz, de maïs ou toutes autres cultures ; les parties antérieurement défrichées et brûlées, seules, peuvent être cultivées ; si des personnes opèrent de nouveaux défrichements par le feu ou étendent ceux déjà existants, elles seront mises aux fers pendant cinq ans endommagés inutilement, à moins que ce ne soit à propos d'un ordre donné par le gouvernement. Ceux qui endommageront inutilement la forêt seront punis d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et, s'ils ne peuvent payer, seront mis en prison à raison d'un *sikajy* par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende.

- Cette prohibition avait un but stratégique : empêcher les Européens de venir avec une armée jusque dans le cœur du pays. « *Mandan'ny fanjakana ny ala* » disaient les anciens, c'est-à-dire, la forêt est une forteresse qui protège le royaume.

Par ailleurs, les étrangers n'ont pas droit de propriété sur les terres, hormis

- 1) les Américains suivant l'Article 31 du traité conclu entre Madagascar et les Etats-Unis en 1881, Archives nationales, série DD3 qui stipule toutefois qu'ils peuvent louer avec une sorte de bail emphytéotique de 20 ans renouvelable une seule fois avec une durée de 25 ans.

- 2) et les Anglais qui peuvent, selon l'Article 5 « Nouveau traité avec l'Angleterre conclu en 1881 », soit faire travailler la terre par des autochtones soit procéder aussi au bail emphytéotique tout en se conformant aux règlements locaux en vigueur

II.2. De l'île verte à l'île rouge : entre sacralité et processus de transgression et /ou pratiques prédatrices

II.2.1 La forêt comme élément de protection et de cosmogonie malgache

En pays masikoro, il y a eu des haies de protection mixte ou non¹²⁴⁹. Le *raiketa*, une sorte de cactus, nopal, figuier de Barbarie ou d'Inde, *Opuntia ficus indica* constitue autrefois une nourriture pour les hommes puis à la fois aliment et boisson pour les bœufs : un jeune homme antandroy en ramène quelques tiges.

Sous les épineux, des femmes antandroy pilent le riz¹²⁵⁰.

Un vieil antandroy près des poteaux sacrés ; sous l'ombrage des *Kijy*, arbres sacrés des Sakalava, s'organisent les fêtes et toutes les manifestations de la vie sociale, les bœufs s'y réfugient également avec le soleil de plomb¹²⁵¹. L'on note, toutefois, des récurrences thématiques dans la structuration discursive des demandes de bénédiction à partir d'un arbre « sacré »¹²⁵² dans la forêt : pardon, explication, réconciliation, bénédiction ; à cela s'ajoutent les rituels (offrandes diverses, position du corps, etc.) y afférents.

II.2.2 Ressources forestières et processus de savanisation

Le feu et la déforestation sont liés

- à l'usage du bois énergie et du bois d'œuvre ;
- au recours à l'agriculture abattis-brûlis/défriché-brûlis ou *tavy*, caractéristiques des zones forestières sur l'est de la grande île et *hatsaky* dans le sud-ouest.

III. Émergence du moule juridique colonial et polymorphisme juridique

III.1 Administration forestière sous la colonisation française

Dès Mars 1896, une mission forestière composée de 3 jeunes officiers avait pour but « de reconnaître les forêts, d'organiser leur exploitation rationnelle et d'assurer le contrôle des concessions »¹²⁵³. L'Arrêté du 5 juillet 1897 vise à organiser l'exploitation forestière, à mettre en œuvre le reboisement des Hauts-Plateaux : forêts de l'Ankaratra, des

¹²⁴⁹ Chantal Blanc-Pamard « La forêt et l'arbre en pays Masikoro (Madagascar) : un paradoxe environnemental ? » in *Bois et forêts des tropiques*, 2002, n° 271, Dossier n° 5, Document en ligne, 18 p.

¹²⁵⁰ Michel Guérin, *Le défi. L'Androy et l'appel à la vie*. Fianarantsoa ; Librairie Ambozontany, 1977, 116 p.

¹²⁵¹ « Une semaine de l'arbre à Madagascar », *Bulletin de Madagascar*, n° 26, 1^{er}/2/1951, p. 23.

¹²⁵² Voir aussi à ce propos Ratiaray Ramarolanto, « L'accès à la terre en droit rural malgache », *Revue Internationale de droit comparé*, vol. 41, n° 3, Juillet-Septembre 1989, p. 637-707 ; Persee, Revue électronique, Document en ligne, 72 p., ici p. 640.

¹²⁵³ Georges Ramantsoavina, « Histoire de la politique forestière à Madagascar », *Bulletin de Madagascar*, 13^e année, n° 209, octobre 1963, p. 831-852.

régions d'Ankazobe, d'Anjozorobe et de Moramanga. De 1898 à 1899, il y a eu le bilan des recensements/renseignements en vue de la présentation des échantillons destinés à l'Exposition Universelle de 1900. En 1908, l'on constate les limites de la Station de Nanisana (échec du quinquina de 1902 à 1928) d'où la centration sur la Station forestière d'Analamazaotra, près de la gare de Périnet ; l'on y mène une étude des composantes ligneuses et l'on y essaye de nombreuses espèces d'arbres exotiques ; puis, il y a eu la multiplication des lianes à caoutchouc, le développement de l'exploitation du bois grâce au transport ferroviaire. De 1910 à 1911, l'on poursuit la tâche par De La Bathie sur le Menabe et tout le sud à partir de 1925. L'inspecteur Louvel déploie des efforts considérables pour l'organisation de la pisciculture. L'Arrêté du 17 décembre 1926 stipule la création de 5 stations forestières. La cascade de textes juridiques continue. En 1928, on introduit plusieurs espèces animales venant de Maurice et de France au parc à cerfs de Périnet. Le 31 décembre 1927 furent créées 10 réserves naturelles dans toute l'île. Le Décret forestier du 25 janvier 1930 constitue une base juridique de l'action du Service Forestier, à savoir la délivrance des permis d'exploitation relève des prérogatives du gouverneur général Léon Cayla (1930-1939), le concessionnaire est responsable sur sa propriété ; l'on y apprend également une proposition de définition de la forêt, l'intervention et le droit d'appel du service forestier dans le régime des poursuites. Dès 1940, les ressources forestières devaient contribuer aux produits de remplacement à la vie économique : fibres, textiles, raphia, etc. Les cessions équivalaient à 5926 tonnes de 1940 à 1948.

En 1947, même s'il y a eu 519 000 hectares de réserves naturelles, la principale station d'Analamazaotra n'a pu ré-ouvrir que 3 ans plus tard à cause de l'évènement. L'application effective de la loi du 30 avril 1946 sur le FIDES ou Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social a eu lieu en 1947 : le plan décennal a donné une nouvelle impulsion aux techniques de reboisement, de protection et de production d'où l'exploitation des charbons de la Sakoa, de la plaine de Sambirano, etc.¹²⁵⁴. Le décret du 11 novembre 1951 fixe le deuxième plan quadriennal du FIDES qui a été centré sur la formation du personnel, les recherches forestières, la délimitation et la protection du domaine forestier et la reforestation de protection.

¹²⁵⁴ E. Ralaimihoatra, *Histoire de Madagascar*, 2^e édition. Tananarive : Hachette Madagascar, 324 p.

III.2 Illustrations iconique (carte forestière de 1899)¹²⁵⁵ et quantitative (estimation de la couverture forestière, superficie des forêts)¹²⁵⁶

Date ou Période	Couverture en millions d'hectares	Source
1895	20	Lavauden, 1934
1899	12	Girod-Genet, 1899
1921	7	De La Bathie, P., 1921
1931	10	Lavauden, 1934
1936	17	De La Bathie, P., 1936
1949-1957	16, 7	Guichon, 1960
	19,1	Humbert et Cour Dame, 1965
	10, 3	Lanley, 1981
Source: Inventaire Ecologique Forestier National, 1996, adapté de Mc CONNELL, 2002: 15 cité par MUTTENZER, F. (2006)		

A la fin de l'année 1959, trois ans après la Loi Cadre, le domaine forestier est estimé à 3 250 000 hectares ; plus de 2000 ha de nouvelles rizières ou de rizières améliorées ont été aménagées en zone forestière.

III.3 Paradoxe entre l'inertie autochtone et l'effort colonial de rationalisation

Nous abondons dans le sens de Rarijaona¹²⁵⁷ lorsqu'il dit que « ... les auteurs de la période coloniale se contentèrent tantôt de nier l'existence du droit coutumier de propriété, tantôt de le ramener à une simple possession ou à un droit d'usufruit. Pourtant, une telle position doctrinale se heurta constamment à une double objection : d'une part, le législateur colonial lui-même dut reconnaître implicitement la propriété coutumière. En posant le

¹²⁵⁵ Voir Annexes : carte reproduite par Maurice Zimmermann, « La forêt à Madagascar », *Annales de géographie*, 1899, t. 8, n° 37, p. 74-82, repris dans Persee, revue électronique, Document en ligne, 14 p.

¹²⁵⁶ Inventaire écologique forestier national, 1996, adapté de Mc Connel, 2002 : 15 cité par Frank Muttenzer (2006) *Déforestation et droit coutumier à Madagascar. L'historicité d'une politique foncière*, Thèse en Etudes du développement, IUED, Université de Genève, 564 p.

¹²⁵⁷ R. Rarijaona, *Le concept de droit de propriété en droit de Madagascar*. Paris : Cujas, 1966, p. 6. On peut voir aussi à ce propos Adolphe Randriankoto « La longue marche de la révolution agraire », *Bulletin de Madagascar*, Juillet-Août 1974, 2^e année, n° 329, p. 405-419, ici p. 412.

principe du maintien d'institutions traditionnelles, il fut amené à respecter le droit coutumier de propriété ; d'autre part, le régime de l'immatriculation foncière et du cadastre, institué à Madagascar, mit au grand jour une autre contradiction. S'agissant de modes de constatation du droit de propriété préexistant la procédure d'immatriculation et de cadastre ne pouvait avoir qu'une fonction révélatrice des droits coutumiers de propriété. C'était une manière de les amener à la vie juridique ». Ce qui confirme bien l'effectivité de la thèse du pluralisme juridique (Carbonnier ; Dupret).

Pour conclure

Certes les forêts tropicales recèlent d'un côté environ 50 % des espèces existantes et que 50 % de la biodiversité mondiale se trouve concentrée dans six pays (Brésil, Colombie, Indonésie, Madagascar, Mexique et Zaïre)¹²⁵⁸ et de l'autre celles de la grande île regorgent de plantes et d'eaux ayant une vertu thérapeutique mais il faut reconnaître

- d'une part avec les géographes qu'il y a beaucoup d'espaces accidentés et de vastes superficies difficilement exploitables
- et d'autre part avec les tenants des approches sociohistorique et sociojuridique que les espaces forestiers subissent le tiraillement séculaire entre le registre juridique/légal et le registre traditionnel/coutumier, entre le contrôle de la terre (droit de prendre des décisions de gestion) et l'accès à la terre (droit d'user ou d'usufruit dans le cas de mise en commun des ressources forestières)¹²⁵⁹

La dichotomie juridico-coutumière et l'incendie abyssal des forêts (entre 100 000 ha et 200 000 ha par an, disait Grandidier) continue de miner le système domaniale et foncier jusqu'à l'heure actuelle, la corruption, la lourdeur et la peur de la machine administrative avec ses réformes programmatiques éclipant assez souvent les communautés de base constituent des facteurs bloquants de la sécurisation foncière de la population famélique et prolifique.

¹²⁵⁸ Philippe Bontems, Philippe et Gilles Rotillon, *L'économie de l'environnement*. Paris : La découverte, Collection Repères, 2007, 119 p.

¹²⁵⁹ Mustapha Omrame, *Accès à la terre, dynamique démographique et ancestralité à Madagascar*, Paris, L'Harmattan, 2008, 268 p.